



HAL
open science

Épilogue constitutionnel du procès du Procés

Olivier Lecucq

► **To cite this version:**

| Olivier Lecucq. Épilogue constitutionnel du procès du Procés. 2022, pp.9-10. hal-03976478

HAL Id: hal-03976478

<https://univ-pau.hal.science/hal-03976478>

Submitted on 7 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Épilogue constitutionnel du procès du Procès

Après son volet répressif, avec les condamnations prononcées par le Tribunal suprême à l'encontre des principaux dirigeants indépendantistes catalans lors des événements de l'automne 2017, le procès du *Procès*, dont il a été question à plusieurs reprises dans la *Lettre ibérique* (voir en particulier, Olivier Lecucq, n° 22, février 2020, Edito, « Le procès du Procès ou l'aveu historique d'une impasse constitutionnelle », et n° 27, juin 2021, « Le prix de la sédition : 12 ans de prison, peine méritée »), vient de connaître son épilogue constitutionnel, avec la résolution des tout derniers recours d'*amparo* intentés par ces mêmes responsables devant le Tribunal constitutionnel contre ces mêmes condamnations, à savoir les affaires *Forn* (arrêt 47/2022 du 24 mars 2022), *Dolors Bassa* (arrêt 6/2022 du 24 mars 2022) et *Junqueras / Romeva* (arrêt 45/2022 du 23 mars 2022).

Sans surprise, le juge constitutionnel retient le même type d'argumentations que celles qui l'ont vu rejeter les prétentions des requérants dans les précédentes affaires similaires. Les instances judiciaires, et singulièrement le Tribunal suprême, ont bien fait leur travail d'instruction et de jugement, la procédure et les peines prononcées sont conformes aux grands principes de la légalité pénale, et aucun autre droit fondamental invoqué (comme la liberté d'expression ou de manifestation) n'a été indument mis en cause. Le procès du *Procès* est constitutionnel en toutes ses branches, en tout cas selon la majorité des juges (il est à rappeler en effet que certains votes particuliers ont pu mettre en doute notamment la proportionnalité de la peine infligée pour délit de sédition, allant jusqu'à 13 ans de prison ferme dans le cas de Junqueras). Rien de nouveau donc du côté du contrôle de constitutionnalité qui, par des arrêts pourtant fleuves (de 150 à plus de 400 pages), ne trouve pas de reproche à faire aux causes et à la manière dont les leaders catalans ont été jugés pour leur volonté et actions séditieuses.

Mention particulière sera néanmoins faite de l'arrêt 45/2022 concernant Junqueras car il présentait une singularité au regard des autres affaires, à savoir qu'avant le prononcé définitif de sa condamnation, l'intéressé avait été élu au Parlement européen et prétendait par conséquent, et pour résumer, bénéficier d'une immunité à ce titre le préservant de la continuation des poursuites, sous réserve d'une autorisation des instances parlementaires européennes. Cette originalité permet d'abord de prendre la mesure de la dimension européenne du procès du *Procès* car inutile d'insister pour le moment sur le fait que les responsables catalans ont aussi porté le contentieux au niveau européen, qui constituera donc le troisième volet judiciaire à venir, soit devant la Cour européenne des droits de l'homme, soit devant la Cour de justice de l'Union européenne. S'agissant des interrogations liées à l'élection au Parlement européen, la CJUE a d'ailleurs fait l'objet, ainsi que l'explique le Tribunal constitutionnel dans l'affaire rapportée, de plusieurs questions préjudicielles destinées à ce qu'elle se positionne notamment sur le statut d'un parlementaire européen, ce qui fait du reste écho au même genre de problématique soulevée par la non-exécution du mandat européen lancé à l'encontre de M. Puigdemont, grand protagoniste du *Procès* lorsqu'il était président de la *Generalitat*, et pareillement député européen (le contentieux n'est pas clos, mais on se reportera néanmoins à Olivier Lecucq, *La Lettre ibérique*, n° 27, juin 2021, « Le coup d'arrêt des fuyards ? »).

Quoi qu'il en soit, en l'occurrence, le Tribunal constitutionnel n'a pas vu d'atteinte à l'immunité de Junqueras tirée de ce que le Tribunal suprême n'a pas suspendu la procédure dans l'attente d'une autorisation du Bureau du Parlement européen à la poursuivre (et, par là-même, pas vu non plus d'atteinte à son droit de participation politique). Et toute est question de chronologie car, pour le juge constitutionnel, dans la mesure où la date de l'élection au Parlement européen est intervenue après la clôture de la phase orale de jugement (autrement dit, après la phase de poursuite proprement dite, d'instruction et de contradictoire), il n'était plus nécessaire de solliciter

l'autorisation du Parlement européen pour continuer la procédure pénale à laquelle il ne manquait plus que la délibération et la rédaction de la sentence.

Il n'est cependant pas certain que cet argument temporel soit pleinement du goût du juge européen, mais peu importe, finalement, en tout cas pour Junqueras, puisqu'au moment où le juge communautaire rendra son verdict, celui-ci aura déjà fait quelques années de prison avant d'être remis en liberté par une décision de grâce (voir à cet égard, Olivier Lecucq, *La Lettre ibérique*, n° 28, septembre 2021, « La grâce des leaders indépendantistes : un recours de la dernière chance ? »). **O. L.**

Marge :

Le juge constitutionnel retient le même type d'argumentations que celles qui l'ont vu rejeter les prétentions des requérants dans les précédentes affaires similaires.

Le procès du *Procés* est constitutionnel en toutes ses branches.

Mention particulière sera néanmoins faite de l'arrêt 45/2022 concernant Junqueras.

Le Tribunal constitutionnel n'a pas vu d'atteinte à l'immunité de Junqueras